Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2015019-0010

signé par
Secretaire general

le 19 Janvier 2015

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure la Société METALCARAÏB de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n °20141410013 du 21 mai 2014.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 019 0010

Mettant en demeure la Société Metalcaraib de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20141410013 du 21 mai 2014.

Le Préfet de la Martinique,

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU n° PR 972 0005 D et agrément broyeur VHU n° PR 972 0005 B ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 décembre 2014 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 3, 8, 10, 20, 26, 41, 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2.4, 2.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Metalcaraib, dont le siège social est situé 7 rue Victor Schoelcher - 97290 Le Marin, dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite lieu dit Fond Manoël sur la commune du Diamant (97223), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter sous **2 mois** :

- les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Caractéristique des sols" :

 "Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention."

- les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Collecte des effluents" :

 " Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

 Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

 Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement."

 Le réseau de récupération des effluents doit collecter l'ensemble des eaux polluées et potentiellement polluées du site. Ce réseau doit être connecté à l'installation de traitement du site.

- les prescriptions de l'article 41 I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution" et notamment :

 "L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

 Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

 La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

 La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."

 Les VHU légers stockés en dehors du site doivent être évacués de cette zone et traités.

- les prescriptions de l'article 2.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 - "Prescriptions liées au stockage de batterie" :

 " Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

 Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement est étanche et incombustible,

résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge"

Article 3 :

L'exploitant doit respecter sous **4 mois** :

- les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 - "Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans les installations et notamment" :

 "L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site

 Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)"

 Les bus et la grosse ferraille stockés en dehors du site doivent être évacués de la zone et traités.

Article 4 :

L'exploitant doit respecter sous **9 mois** :

- les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Conformité de l'installation" :

 "L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

 L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté."

- les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Dépollution, démontage et découpage" :

 "L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

 I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

 - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

 - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;

 - le verre est retiré ;

 - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

 - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

 - les pneumatiques sont démontés ;

 - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;

 - les pots catalytiques sont retirés.

 Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

 II. Opérations après dépollution :

 L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4

mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention."

- les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie" :

 " L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

 - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

 Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

- les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - "Localisation des risques" :

 " L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

 L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

 L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques."

Article 5 : Échéances

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la Société Metalcaraib, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Diamant pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 9 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Diamant et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 19 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE